

---

Numéro de l'intervention: 152-2011  
Type d'intervention: **Postulat**  
Déposée le: 05.04.2011  
Déposée par: Bauen (Münsingen, Les Verts) (porte-parole)  
Cosignataires: 9  
Urgente:  
Date de la réponse: 21.09.2011  
Numéro de l'ACE 1620/2011  
Direction: TTE

---

### Marchés publics: moins de bureaucratie

Les marchés publics sont réglés dans le canton de Berne par la loi sur les marchés publics (LCMP) et par l'ordonnance du même nom (OCMP). Ces textes prévoient que les soumissionnaires doivent joindre à leur offre un certain nombre de pièces justificatives. Ces documents ne devant pas être vieux de plus d'un an, les entreprises sont contraintes d'en demander régulièrement le renouvellement auprès des services compétents. Pour confirmer l'exactitude des renseignements indiqués dans la déclaration spontanée, les soumissionnaires doivent fournir des attestations émanant des organismes suivants :

- commission professionnelle paritaire,
- autorités fiscales du domicile de l'entreprise (impôts communal, cantonal et fédéral),
- administration de la TVA,
- caisse de compensation AVS,
- caisse de pension (cotisations LPP des salariés),
- office des poursuites et faillites.

En cas d'attribution du marché, ces justificatifs sont très importants et ils sont contrôlés par l'adjudicateur. Nous ne remettons pas le système en question mais on peut se demander si tous les soumissionnaires doivent vraiment remettre ces documents en même temps que l'offre. A ce stade, ils ne présentent aucune utilité pour l'adjudicateur. Pour simplifier la procédure, on pourrait n'exiger la remise des justificatifs qu'une fois le marché adjugé. Si le soumissionnaire ne fournit pas les pièces requises, le marché est attribué à celui placé juste après. Les soumissionnaires et les services adjudicateurs s'épargneraient ainsi du travail. D'après un communiqué paru le 20 janvier 2011, l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) a introduit cette règle le 1<sup>er</sup> janvier. Cette pratique est donc tout à fait possible.

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner les points suivants :

1. Quels justificatifs pourrait-on ne pas exiger au moment du dépôt de l'offre ?
2. Quels justificatifs devraient être réclamés avant l'adjudication du marché ?



3. Dans quelle mesure faut-il adapter l'article 20 OCMP pour introduire les simplifications mentionnées ci-dessus ?

### Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend la simplification demandée par l'auteur du postulat. Comme le montrent les rapports d'activités annuels du Collège consultatif en marchés publics qui réunit les partenaires sociaux, il s'agit d'un thème important.

Dans le cadre de l'introduction au 1<sup>er</sup> janvier 2003 de l'obligation de joindre des justificatifs à la déclaration spontanée, le Conseil-exécutif avait le choix entre deux modèles utilisés chacun dans différents cantons :

- Modèle A : les justificatifs doivent être joints à l'offre et dater de trois, six ou douze mois.
- Modèle B : les justificatifs doivent être présentés avant l'adjudication et tous être récents (ils doivent dater de trois mois au maximum).

Avec l'appui du Collège consultatif en marchés publics, le Conseil-exécutif a opté pour le modèle A, moyennant une durée de validité des justificatifs de douze mois. Son choix a principalement été motivé par des considérations touchant à l'économie de la procédure :

- Dans le modèle A, les entreprises peuvent demander les justificatifs une fois par an aux autorités qui les établissent. Elles n'ont ensuite plus qu'à en faire des copies pour les joindre à leurs offres.
- Dans le modèle B, les entreprises devraient, en cas d'adjudication, fournir des justificatifs actuels dans un délai très court (une à deux semaines). Si une entreprise se voyait attribuer plusieurs marchés par an, elle devrait plusieurs fois demander des justificatifs.
- Le modèle B compliquerait la procédure d'adjudication. Lors de l'évaluation de l'offre, on vérifie tout d'abord que cette dernière remplit les exigences sur le plan formel. C'est seulement après cette étape que l'on procède à un examen comptable de l'offre. Si les justificatifs devaient être présentés juste avant l'adjudication, toutes les offres devraient faire l'objet d'un examen sur le plan comptable, sans qu'il soit certain que les soumissionnaires soient en mesure de présenter les justificatifs requis.
- Le modèle B prolongerait la procédure d'adjudication, car le service adjudicateur devrait attendre la présentation des justificatifs.

Aussi le Conseil-exécutif rejette-t-il la demande de modification de la réglementation formulée dans le postulat. Il juge par ailleurs inutile de mener les travaux d'étude demandés dans la perspective de l'introduction d'une nouvelle réglementation.

Il convient toutefois de signaler qu'une révision de l'ordonnance est en cours afin de mettre sur pied un service de certification dans le cadre de la réalisation de la motion Sommer M229/07 *Marchés publics : excès de paperasse*. Dans un premier temps, les entreprises pourront, si elles le souhaitent, se faire délivrer un certificat pour remplacer les différentes pièces justificatives. Si cette simplification fait ses preuves, le certificat sera ensuite uniquement délivré sous forme électronique. Ces nouvelles mesures devraient permettre de réduire sensiblement la bureaucratie dans le domaine des marchés publics.

**Proposition** : rejet

**Au Grand Conseil**